

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 25248C
Inscrit le 8 janvier 2009

Audience publique du 10 mars 2009

**Appel formé par
Madame ..., ...**

contre un jugement du tribunal administratif du 10 décembre 2008 (n° 24881 du rôle) ayant statué sur son recours dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 25248C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 8 janvier 2009 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Monténégro), de nationalité monténégrine, demeurant à ... dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 10 décembre 2008 (n° 24881 du rôle), ayant déclaré non fondé son recours sous son double volet, tant en ce qu'il tend à la réformation de la décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 25 août 2008 portant refus de sa demande de protection internationale qu'en ce qu'il sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 23 janvier 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 3 mars 2009.

En date du 11 avril 2008, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « *la loi du 5 mai 2006* ».

Par décision du 25 août 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », rejeta cette demande de protection internationale comme étant non fondée, tout en exprimant à l'encontre de Madame ... l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 6 octobre 2008, Madame ... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 25 août 2008 en ce qui concerne le rejet de sa demande de protection internationale, ainsi qu'à son annulation concernant l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu.

Par jugement du 10 décembre 2008, le tribunal administratif rejeta cette demande comme étant non fondée sous son double volet.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 8 janvier 2008, Madame ... a entrepris le jugement précité du 10 décembre 2008 dont elle sollicite la réformation dans le sens de lui voir accorder le statut de réfugié, sinon le bénéfice de la protection subsidiaire et de voir annuler l'ordre de quitter le territoire prononcé contre elle.

A l'appui de sa requête d'appel, Madame ... déclare limiter ses développements juridiques à l'argumentation telle que consacrée par les premiers juges à l'appui du jugement dont appel.

Quant au refus du statut de réfugié, elle estime que les premiers juges n'ont pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Plus précisément, ce serait à tort qu'ils ont conclu que les persécutions subies par elle relevaient du strict cadre familial et privé pour nier dans son chef l'appartenance à un groupe social vulnérable. Madame ... estime que c'est en tant que femme souhaitant travailler qu'elle aurait fait l'objet de persécutions, de sorte que son appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève se trouverait vérifiée.

Elle se réfère à la situation générale au Monténégro où, selon elle, les cas déclarés de violence domestique contre les femmes ne cesseraient d'augmenter. Elle estime remplir toutes les conditions prévues à l'article 26 (5) de la loi du 5 mai 2006 concernant la crédibilité de son récit et insiste sur ce que dans sa situation il ne lui serait pas possible de verser d'autres documents afférents.

Du fait que plusieurs plaintes par elle déposées seraient restées lettre morte, l'appelante déduit que les autorités locales n'auraient pas l'intention de lui accorder une protection dans son cas précis. Madame ... insiste encore sur la présomption découlant des dispositions de l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 en tant que demanderesse d'asile ayant dans le passé déjà fait l'objet d'actes de persécution et que dès lors il appartiendrait à la partie publique d'invoquer de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiraient plus. Tel n'aurait pas été le cas jusque lors. Le statut de réfugié devrait dès lors lui être accordé.

Au niveau de la demande du statut subsidiaire, l'appelante estime encore que les premiers juges n'auraient pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier ni quant à sa situation particulière, ni quant à la situation générale de son pays d'origine. Elle souligne qu'il ne serait pas facile pour une femme d'être indépendante au Monténégro et que si pendant un certain temps elle n'avait plus travaillé, elle insiste sur les difficultés afférentes par elle rencontrées, n'ayant aucun diplôme, ni aucune formation professionnelle. Il en découlerait une impossibilité de se loger en dehors de son domicile familial, ainsi qu'une impossibilité de fuite interne tout court. Eu égard à tous ces éléments, l'appelante estime encore encourir un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 37.a) et b) de la loi du 5

mai 2006, de sorte qu'en ordre subsidiaire elle devrait pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.

Enfin, l'appelante estime que contrairement aux conclusions des premiers juges, l'ordre de quitter le territoire formulé à son égard devrait encourir l'annulation pour être contraire au principe de non-refoulement, tel que prévu tant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qu'aux articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ainsi qu'à l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers, 2) le contrôle médical des étrangers, 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Dans ce contexte, l'appelante insiste particulièrement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'application de l'article 3 CEDH.

Le délégué du gouvernement déclare, à titre principal, se rallier pleinement aux développements et conclusions du tribunal administratif dans le jugement dont appel. Pour le surplus et pour autant que de besoin, il déclare également se référer à son mémoire de première instance ainsi qu'aux pièces y versées.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que les premiers juges ont correctement cadré le volet du recours relatif au statut de réfugié par rapport aux dispositions de l'article 2 points a) et c) de la loi du 5 mai 2006 concernant plus particulièrement l'absence de craintes de persécution en raison de l'appartenance de l'appelante au groupe social des femmes du Monténégro en retenant à juste titre à partir des éléments du dossier, dont plus particulièrement le procès-verbal d'audition versé en cause, ensemble les arguments apportés en cours de procédure contentieuse, en partie réitérés en instance d'appel, tout en insistant sur ce que les violences subies par Madame ... ne relèvent pas d'un phénomène sociétal propre à son pays d'origine, mais du strict cadre familial et privé et qu'elles ne diffèrent pas, à ce titre, de violences domestiques telles qu'elles peuvent, le cas échéant, se présenter dans tout autre pays ;

Considérant que l'appelante insistait essentiellement sur le fait de ne pas être admise à occuper son propre logement ni à accéder à un travail, n'ayant par ailleurs aucune formation professionnelle, il convient de souligner avec les premiers juges que sa situation ainsi décrite résulte essentiellement de sa relation spécifique avec son père qui ne tolère pas que sa fille aînée aille travailler et s'établisse dans son propre logement ;

Considérant que les premiers juges ayant à juste titre retenu que les éléments mis en avant par Madame ... ne relevaient ni d'une crainte de persécution au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 ni n'émanaient, en raison de leur caractère essentiellement familial et privé, d'un acteur non étatique au sens de l'article 28 c) de la même loi du 5 mai 2006, il devient superfétatoire de pousser plus loin l'analyse proposée par l'appelante au regard des paragraphes 4 et 5 de l'article 26 de la même loi ;

Qu'en effet, face à l'absence de crainte valable de risque de persécutions au sens de la Convention de Genève telle que correctement appréciée par les premiers juges, sur base des éléments constants du dossier, la question de la crédibilité afférente au sens de l'article 26 (5)

n'est point pertinente, ni celle de la présomption que ces faits soient susceptibles de se reproduire au sens de l'article 26 (4) ;

Que partant le reproche adressé aux premiers juges qu'ils n'auraient pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier ne saurait valoir davantage en l'occurrence ;

Considérant que c'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont déclaré le recours non fondé sous le volet du statut de réfugié compte tenu de la situation personnelle de l'appelante telle que résultant des éléments constants du dossier ;

Considérant que les premiers juges ont encore correctement cadré le volet du recours relatif à la demande de protection subsidiaire au regard des dispositions des articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006 ;

Que tout comme en première instance l'appelante se réfère à la même présentation des faits que celle mise en avant pour la demande du statut de réfugié pour conclure à nouveau que les premiers juges n'auraient pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier ;

Considérant qu'au contraire il résulte de l'analyse détaillée opérée par les premiers juges que ceux-ci ont rencontré de façon pertinente les critères posés par les dispositions de l'article 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006, l'analyse que la Cour entend faire sienne, dans la mesure des éléments des moyens afférents repris en instance d'appel, l'analyse des premiers juges étant ici encore de nature à tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier en ce qui concerne tant la situation particulière de l'appelante que la situation générale de son pays d'origine ;

Que le jugement entrepris est dès lors également à confirmer sous ce second volet ;

Considérant que le recours en annulation dirigé par Madame ... contre l'ordre de quitter le territoire part de la prémisse que cet ordre serait à considérer de manière autonome ;

Considérant que toutefois le législateur, à travers les dispositions claires et précises de l'article 19 paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006, a retenu que l'ordre de quitter le territoire constitue la conséquence automatique du refus de l'octroi de la protection internationale, qu'elle soit envisagée comme statut de réfugié ou comme protection subsidiaire ;

Considérant que c'est pour cette raison que le législateur a exigé que les recours dirigés contre une décision de refus de protection internationale et un ordre de quitter le territoire en découlant doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule requête introductive ;

Que par ailleurs, la loi a prévu à travers ledit article 19 un recours en réformation contre la décision de refus de protection internationale – statut de réfugié et protection subsidiaire – tandis qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire seul un recours en annulation est prévu, étant donné qu'il ne peut s'agir aux termes dudit texte de loi que de la seule remise en question de la légalité de cette dernière décision pour un vice qui lui est propre ;

Considérant que si tant l'article 3 CEDH que les articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unis contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de même qu'enfin l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée, par ailleurs abrogée avec effet à partir du 1^{er} octobre 2008, peuvent être invoqués et pris en considération en dehors de demandes de

protection internationale dans d'autres procédures, toujours est-il que, dans le cadre d'une décision de refus de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire n'en constitue que la conséquence automatique et légale ;

Considérant qu'à défaut pour l'appelante d'invoquer un moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le jugement dont appel est à confirmer en ce qu'il a rejeté comme n'étant pas fondé le recours en annulation dirigé à l'encontre dudit ordre ministériel ;

Que l'appel laisse dès lors également d'être fondé sous ce troisième volet ;

Considérant que l'appel n'étant fondé en aucun de ses volets, il y a lieu d'en débouter l'appelant par confirmation du jugement entrepris ;

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le déclare non justifié ;

partant en déboute l'appelante ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,
Francis DELAPORTE, vice-président,
Henri CAMPILL, premier conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s.RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 11 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative